

INCLUSION.
HANDICAP

L'AI EN CHIFFRES 2021

Contributions / Prestations en espèces / Prix-limites



Publié par Inclusion Handicap

Table des matières

A Moyens auxiliaires	1
1. Dispositions générales	1
2. Véhicules à moteur/contributions d'amortissement	1
3. Appareils auditifs	1
4. Autres prix limites	2
5. Contributions versées à l'assuré qui pourvoit lui-même l'acquisition de moyens auxiliaires	2
6. Franchises (participation des assurés).....	3
7. Frais d'utilisation et d'entretien	3
8. Prestations de tiers en lieu et place d'un moyen auxiliaire	3
B Autres mesures de réadaptation	4
9. Mesures de formation professionnelle.....	4
10. Frais de transport	4
11. « Petite » indemnité journalière.....	5
12. « Grande » indemnité journalière	5
C Allocation pour impotent	6
13. Allocation pour mineurs impotents	6
14. Allocation pour impotents adultes	6
15. Contribution d'assistance	6
D Evaluation de l'invalidité / rentes	7
16. Evaluation de l'invalidité des invalides de naissance ou des jeunes invalides sans connaissances professionnelles suffisantes.....	7
17. Rentes complètes ordinaires.....	7
18. Rentes extraordinaires pour les invalides de naissance ou les jeunes invalides (et rentes minimales pour les personnes devenues invalides avant l'âge de 25 ans)	8
E Prestations complémentaires	9
19. Montant annuel destiné à la couverture des besoins vitaux pour les personnes vivant à domicile.....	9
20. Loyer brut (au maximum)	9
21. Fortune à prendre en compte	10
22. Revenu annuel hypothétique en cas d'invalidité partielle	10
23. Remboursement des frais de maladie et d'invalidité (au maximum)	11
Abréviations	12



A Moyens auxiliaires

1. Dispositions générales

(OMAI 2 – 8; CMAI 1001ss)

- Activité lucrative, condition préalable à la remise de moyens auxiliaires dont le chiffre est suivi d'un *: revenu annuel minimal 4707.–
- Activité permettant de couvrir les besoins, condition préalable à l'obtention des véhicules à moteur: revenu mensuel minimal 1793.–
- Remise de moyens auxiliaires par l'AI en propriété, quand les frais d'acquisition ne dépassent pas 400.–
- Cession gratuite de moyens auxiliaires remis en prêt lorsque la valeur courante est estimée à moins de 400.–
- Moyens auxiliaires servant à l'aménagement du poste de travail : Pas de prise en charge par l'AI lorsque les dépenses ne dépassent pas le montant annuel de (OMAI, Annexe 13.01) 400.–

2. Véhicules à moteur/contributions d'amortissement

(OMAI, Annexe 10.01 – 10.04)

L'ensemble des frais occasionnés, comme par exemple l'examen médical, l'expertise du véhicule, le permis de circulation, les plaques d'immatriculation, le traitement antirouille ou les frais de réparations annuels sont compris dans les montants annuels suivants :

- Cyclomoteurs à deux roues 480.–
- Cyclomoteurs à trois ou quatre roues 2500.–
- Motocycles légers et Motocycles 750.–
- Voitures automobiles automatiques et non automatiques 3000.–

3. Appareils auditifs

(OMAI, Annexe 5.07, 5.07.1, 5.07.2, 5.07.3)

Forfait

(sauf cas de rigueur, OMAI, annexe 5.07, 5.07.2)

- pour un appareillage monaural 840.–
- pour un appareillage binaural 1650.–
- réparations (effectuées par le fabricant) pour les dommages électroniques 200.–
- réparations (effectuées par le fabricant) pour les autres dommages 130.–



Appareils auditifs pour enfants, montant maximal

(OMAI, annexe 5.07.3)

- pour un appareillage monaural 2830.–
- pour un appareillage binaural 4170.–

Appareils auditifs fixés par encrage osseux et implants d'oreille moyenne

forfait de prestations pour l'adaptation et le suivi (HV, annexe 5.07.1)

- pour un appareillage monaural 1000.–
- pour un appareillage binaural 1500.–
- pour un appareillage monaural pour enfants 1300.–
- pour un appareillage binaural pour enfants 1950.–

4. Autres prix limites

- Perruques, montant pour acquisition et réparation, par année civile (OMAI, Annexe 5.06) 1500.–
- Montures de lunettes (OMAI, Annexe 7.01) 150.–
- Exoprothèses du sein, par année civile (OMAI, Annexe 1.3)
 - pour un côté 500.–
 - pour les deux côtés 900.–
- Vidéophones SIP pour les personnes qui communiquent au moyen de la langue des signes (OMAI, Annexe 15.06) 1700.–
- Système d'appel à signaux lumineux (OMAI, Annexe 14.04) 1300.–
- Ouverture de porte de garage automatique, contribution (OMAI, Annexe 10.04) 1500.–

5. Contributions versées à l'assuré qui pourvoit lui-même l'acquisition de moyens auxiliaires

- Frais maximum d'un appareil qui se prête à la reproduction de la littérature enregistrée sur supports sonores (OMAI, Annexe 11.04) 200.–
- Contribution max. au prix d'achat d'un lit électrique (OMAI, Annexe 14.03) 2500.–
- Contribution max. au surcoût lié à une boîte de vitesses automatique en cas d'achat d'une nouvelle voiture (CMAI 2099) 1300.–
- Contribution forfaitaire pour l'achat d'un chien d'assistance (incl. frais de nourriture et de vétérinaire), au maximum tous les 8 ans (OMAI, Annexe 14.06) 15 500.–



6. Franchises (participation des assurés)

Chaussures orthopédiques

(CMAI 2015)

- après l'âge de 12 ans, par paire 120.–
- jusqu'à l'âge de 12 ans, par paire 70.–
- Frais de réparation pour les chaussures orthopédiques (CMAI 2016); par année civile 70.–

7. Frais d'utilisation et d'entretien

- Contribution générale (OMAI 7.3), maximum annuel 485.–
- Contribution aux frais de détention d'un chien-guide d'aveugle (OMAI, Annexe 11.02); par mois 110.–

Contribution annuelle aux frais d'acquisition de piles pour les appareils acoustiques

(OMAI Annexe 5.07, 13.01, 5.07.3)

- monaural 40.–
- binaural 80.–
- dispositifs FM 40.–
- monaural (enfants) 60.–
- binaural (enfants) 120.–

Forfait pour l'achat de piles pour appareils auditifs fixés par encrage osseux et implants d'oreille moyenne

(OMAI, annexe 5.07.1)

- appareillage monaural: par année 60.–
- appareillage binaural: par année 120.–

Forfait pour l'achat de piles pour implants cochléaires

(OMAI, annexe 5.07.1)

- appareillage monaural, par année 400.–
- appareillage binaural, par année 800.–

8. Prestations de tiers en lieu et place d'un moyen auxiliaire

(OMAI 9; CMAI 1032 – 1034, Annexe 1)

Montant mensuel maximum
(mais pas plus que le revenu mensuel brut de l'assuré) 1793.–



B Autres mesures de réadaptation

9. Mesures de formation professionnelle

- Salaire horaire min. prévisible donnant droit à des mesures de formation professionnelle (CMRP 3008) 2.60 / heure
- Montant déterminant pour la prise en charge de frais supplémentaires lors de la formation professionnelle initiale (RAI 5.2; CMRP 3023) 400.– / ans

Viatique (RAI 5.6, 6.4, 90.4)

- en cas d'absence du domicile de 5 à 8 heures 11.50 / jour
- en cas d'absence du domicile de plus de 8 heures 19.– / jour
- pour le coucher 37.50 / nuit

Aide en capital (LAI 18d; RAI 7.1 ; CMRP 6021)

Montant max. 100 000.–

10. Frais de transport

Petits frais de voyage (RAI 90.2 ; CRFV 47) :

- pas de remboursement jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 10.– / mois

Indemnités kilométriques, véhicules privés (CRFV 39, annexe 3)

- automobiles –.45 / km
- motos –.18 / km
- petites motos, vélomoteurs –.10 / km

Indemnités kilométriques, véhicules remis en prêt par l'AI ou pour lesquels l'AI verse des contributions d'amortissement :

- automobiles, jusqu'à 20 km/jour –.30 / km
- automobiles, plus de 20 km/jour –.25 / km
- motos, petites motos, vélomoteurs –.10 / km



11. « Petite » indemnité journalière

- « Petite » indemnité journalière pour assurés âgés de moins de 20 ans (LAI 23.2^{bis}, RAI 22.1) 40.70 / jour, 1221.– / mois
- Indemnité journalière pour assurés en cours de formation professionnelle initiale, qui auraient déjà achevé leur formation sans invalidité (LAI 23.2) 122.10 / jour, 3663.– / mois
- Supplément par enfant (LAI 23^{bis}) 9.– / jour, 270.– / mois

Déduction lorsque l'AI prend totalement à sa charge les frais de repas

(LAI 24^{bis}; RAI 22.5b)

- Assurés avec une obligation d'entretien :
10%, mais au maximum 10.– / jour, 300.– / mois
- Assurés sans obligation d'entretien :
20%, mais au maximum 20.– / jour, 600.– / mois

12. « Grande » indemnité journalière

- Indemnité de base : 80% du dernier revenu, mais au maximum (LAI 23.1) 326.– / jour, 9780.– / mois
- Supplément par enfant (LAI 23^{bis}) 9.– / jour, 270.– / mois
- Indemnité maximale (Indemnité de base et supplément par enfant, LAI 24.1) 407.– / jour, 12 210.– / mois
- Déduction lorsque l'AI prend totalement à sa charge les frais de repas :
Assurées avec une obligation d'entretien : 10%, mais au maximum
(LAI 24^{bis}; RAI 21^{octies}) 10.– / jour, 300.– / mois
- Déduction lorsque l'AI prend totalement à sa charge les frais de repas. Assurés sans obligation d'entretien :
20%, mais au maximum (LAI 24^{bis}; RAI 21^{octies}) 20.– / jour, 600.– / mois
- Allocation pour frais de garde et d'assistance pour les a assurés sans activité lucrative (LAI 11a, RAI 22^{quater})
Pour chaque jour effectif de réadaptation, au maximum 82.– / jour



C Allocation pour impotent

13. Allocation pour mineurs impotents

Allocation pour personnes vivant hors d'un home

(LAI 42^{ter}.1)

- | | |
|------------------------------|--------------|
| ■ en cas d'impotence grave | 63.75 / jour |
| ■ en cas d'impotence moyenne | 39.85 / jour |
| ■ en cas d'impotence légère | 15.95 / jour |

Allocation pour personnes vivant en home

(LAI 42^{bis}.4)

Depuis le 01.01.2012 les mineurs vivant en home ne reçoivent plus d'allocation pour impotent.

Supplément pour sois intenses

(LAI 42^{ter}.3; RAI 39)

- | | |
|--|--------------|
| ■ assistance de 8 heures par jour au moins | 79.65 / jour |
| ■ assistance de 6 heures par jour au moins | 55.75 / jour |
| ■ assistance de 4 heures par jour au moins | 31.85 / jour |

14. Allocation pour impotents adultes

Allocation pour personnes vivant hors d'un home

(IVG 42^{ter}.1)

- | | |
|------------------------------|---------------|
| ■ en cas d'impotence grave | 1912.- / mois |
| ■ en cas d'impotence moyenne | 1195.- / mois |
| ■ en cas d'impotence légère | 478.- / mois |

Allocation pour personnes vivant en home

(IVG 42^{ter}.2)

- | | |
|------------------------------|--------------|
| ■ en cas d'impotence grave | 478.- / mois |
| ■ en cas d'impotence moyenne | 299.- / mois |
| ■ en cas d'impotence légère | 120.- / mois |

15. Contribution d'assistance

- | | |
|--|---------------|
| ■ Contribution d'assistance ordinaire (RAI 39f.1) | 33.50 / heure |
| ■ si des qualifications particulières sont requises (RAI 39f.2) | 50.20 / heure |
| ■ Contrib. d'assistance max. pour les prestations de nuit (RAI 39f. 3) | 89.30 / nuit |



D Evaluation de l'invalidité / rentes

16. Evaluation de l'invalidité des invalides de naissance ou des jeunes invalides sans connaissances professionnelles suffisantes

(RAI 26.1; CIIAI 3034)

Age	Revenu de référence Revenu moyen des salaires	Revenu d'invalidé revenu annuel maximal pour rentiers en cas de			
		Rente entière	Rente de trois quarts	demi rente	Quart de rente
18 – 20	58 450.–	17 535.–	23 380.–	29 225.–	35 070.–
21 – 25	66 800.–	20 040.–	26 720.–	33 400.–	40 080.–
26 – 30	75 150.–	22 545.–	30 060.–	35 575.–	45 090.–
dès 30	83 500.–	25 050.–	33 400.–	41 750.–	50 100.–

17. Rentes complètes ordinaires

(LAI 28 - 38; RAI 32 – 33; O)

Rente d'invalidité

- rente entière min. 1195.– / max. 2390.–
- rente de trois quarts min. 897.– / max. 1793.–
- demi rente min. 598.– / max. 1195.–
- quart de rente min. 299.– / max. 598.–

Rente pour enfant

- rente entière min. 478.– / max. 956.–
- rente de trois quarts min. 359.– / max. 717.–
- demi rente min. 239.– / max. 478.–
- quart de rente min. 120.– / max. 239.–



**18. Rentes extraordinaires pour les invalides de naissance
ou les jeunes invalides (et rentes minimales pour les personnes
devenues invalides avant l'âge de 25 ans)**

(LAI 37.2, 40.3)

Rente d'invalidité

■	rente entière	1593.–
■	rente de trois quarts	1195.–
■	demi rente	797.–
■	quart de rente	399.–

Rente pour enfant

■	rente entière	637.–
■	rente de trois quarts	478.–
■	demi rente	319.–
■	quart de rente	160.–



E Prestations complémentaires

19. Montant annuel destiné à la couverture des besoins vitaux pour les personnes vivant à domicile

(LPC 10.1a)

■	Personnes seules		19 610.– par année
■	Couples		29 415.– par année
■	Enfants jusqu'à 11 ans	1 ^{er} enfant	7200.– par année
		2 ^e enfant	6000.– par année
		3 ^e enfant	5000.– par année
		4 ^e enfant	4165.– par année
		à partir 5 ^e enfant	chacun 3470.– par année
■	Enfants à partir de 11 ans	1 ^{er} enfant	10 260.– par année
		2 ^e enfant	10 260.– par année
		3 ^e enfant	6840.– par année
		4 ^e enfant	6840.– par année
		à partir 5 ^e enfant	chacun 3420.– par année

20. Loyer brut (au maximum)

(LPC 10.1b, 10.1^{bis}, 10.1^{ter}; OPC 16a)

Montants maximaux mensuels, selon la taille du ménage et la région

Taille du ménage	Région 1	Région 2	Région 3
■ 1 personne	1370.–	1325.–	1210.–
■ 2 personnes	1620.–	1575.–	1460.–
■ 3 personnes	1800.–	1725.–	1610.–
■ 4 personnes et plus	1960.–	1875.–	1740.–

Montants maximaux mensuels pour les personnes seules vivant en collocation

Région 1	Région 2	Région 3
810.–	787.50	730.–

Répartition des régions : www.ofas.admin.ch > Assurances sociales > Prestations complémentaires PC > Informations de base & législations > Données de base > Prise en compte des loyers pour les PC

■	supplément, si un appartement permettant la circulation d'une chaise roulante est nécessaire	6000.– par année
■	forfait de frais accessoires pour les personnes habitant un immeuble qui leur appartient	2520.– par année



21. Fortune à prendre en compte

(LPC 11.1c et 1^{bis})

La fortune à prendre en compte est égale au 15^{ème} de la part de la fortune qui dépasse

■ pour les personnes seules	30 000.–
■ pour les couples	50 000.–
■ augmentation pour chaque enfant	15 000.–
■ pour les personnes propriétaires d'un immeuble qui leur sert d'habitation	112 500.–
■ pour les personnes propriétaires d'un immeuble qui leur sert d'habitation, si un conjoint réside dans une Institution ou si une personne bénéficie d'une allocation pour impotent	300 000.–

22. Revenu annuel hypothétique en cas d'invalidité partielle

(OPC 14a.2)

■ Degré d'invalidité de 40 – 49%	26 147.–
■ Degré d'invalidité de 50 – 59%	19 610.–
■ Degré d'invalidité de 60 – 69%	13 073.–



23. Remboursement des frais de maladie et d'invalidité (au maximum)

(LPC 14.3 et 4; OPC 19b)

■ <u>personnes seules, veuves,</u> <u>conjoints de personnes vivant en home</u>	25 000.– par année
■ en cas d'impotence moyenne	60 000.– par année
■ en cas d'impotence grave	90 000.– par année
■ <u>couples</u>	50 000.– par année
■ en cas d'impotence moyenne d'un conjoint	85 000.– par année
■ en cas d'impotence grave d'un conjoint	115 000.– par année
■ en cas d'impotence moyenne des deux conjoints	120 000.– par année
■ en cas d'impotence moyenne d'un conjoint et d'impotence grave de l'autre	150 000.– par année
■ en cas d'impotence grave des deux conjoints	180 000.– par année
■ <u>orphelins de père et de mère</u>	10 000.– par année
■ <u>personnes vivant en home</u>	6000.– par année



Abréviations

- CIIAI Circulaire concernant l'invalidité et l'impotence
- CMAI Circulaire concernant la remise des moyens auxiliaires par l'AI
- CMRP Circulaire concernant les mesures de réadaptation d'ordre professionnel
- CRFV Circulaire concernant le remboursement des frais de voyage
- LAI Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
- LPC Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI
- OMAI Ordonnance concernant la remise des moyens auxiliaires par l'AI
- O Ordonnance sur les adaptations à l'évolution des prix et des salaires dans le régime de l'AVS et de l'AI
- OPC Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI
- RAI Règlement sur l'assurance-invalidité